



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juin 2015

L'actualité de la profession

Projet de loi Macron : la défense des territoires

Le gouvernement a choisi à nouveau le passage en force en engageant sa responsabilité par le biais de l'article 49-3 de la Constitution. La motion de censure ayant été rejetée lors du vote intervenu le 16 juin, le projet de loi *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* a été adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Examiné par le Sénat dans les premiers jours de juillet en session extraordinaire, le projet de loi reviendra ensuite pour un vote définitif à l'Assemblée nationale, qui aura le dernier mot.

Le texte adopté prévoit une postulation de Cour (article 13), excepté dans les dossiers de saisie, partage et licitation, d'aide juridictionnelle et « *dans les instances dans lesquelles les avocats ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie* ».

Dans ce contexte, la Conférence poursuit plus que jamais sa mobilisation pour la défense des territoires et du maillage territorial. Une campagne de communication dans la presse a été lancée et relayée par de nombreux bâtonniers ; dans le même temps, se poursuit la sensibilisation des parlementaires en vue d'obtenir la suppression pure et simple de cet article.

Lancement de l'acte d'avocat numérique

Le 19 mai 2015, le Conseil national des barreaux (CNB) a donné le coup d'envoi de l'acte d'avocat 100 % dématérialisé, permettant de signer numériquement un acte contresigné par un avocat.

L'objectif principal poursuivi par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 créant l'acte contresigné par avocat est d'apporter une plus grande sécurité juridique aux actes par la formalisation de l'intervention d'un avocat, qui garantit le consentement éclairé des parties ; les cocontractants sont rassurés, ce qui contribue à la sécurisation de l'acte.

Afin de relancer cet outil et de positionner l'avocat comme rédacteur d'actes dans un environnement numérique, le CNB a créé l'acte d'avocat électronique à partir de la plate-forme e-Barreau gérée par la société Almérys qui assure l'archivage de ces actes. Entièrement dématérialisé, l'acte d'avocat électronique natif devrait offrir la même valeur probante que l'acte d'avocat « papier ». Il facilite par ailleurs la signature des actes à distance puisqu'il suffit pour les parties d'être en possession d'un ordinateur ou d'une tablette pour apposer leur signature électronique d'un simple clic ; enfin, sa date est certifiée grâce à l'horodatage et il devrait bénéficier d'un archivage probatoire dont la durée exacte reste à définir au regard du coût de conservation qui doit être clarifié. Des informations complètes sont accessibles sur le site du CNB.

L'ambition affichée par le Président du CNB de « rentrer dans l'ère du numérique » est louable. Force est de constater cependant qu'à ce jour aucune formalité ne peut être réalisée sans support papier et qu'il **convient également de lancer une campagne de promotion d'envergure de l'acte d'avocat, campagne que nous appelons de nos vœux depuis la fin de l'année 2013, afin que cet acte entre de plain-pied dans le paysage juridique français et que les confrères puissent se l'approprier.** Enfin, la question de l'articulation de l'acte numérique natif et de l'acte papier reste posée, le dispositif « avosactes » (www.avosactes.com) demeurant en service au profit des avocats de province et de Paris.

Praeferentia Corefrance : du nouveau du côté de la centrale ...

Créée le 1^{er} juillet 2013, notre centrale nationale de référencement n'a depuis eu de cesse de se développer. Praeferentia Corefrance, c'est aujourd'hui plus de **130 barreaux adhérents**, des milliers d'utilisateurs chaque jour connectés, plusieurs dizaines de prestataires motivés par notre profession, son évolution et ses enjeux et des milliers d'euros d'économies pour les cabinets.

Praeferentia est devenue un exemple unique de « place de marché professionnelle », même s'il reste du chemin à parcourir pour faire de cette initiative la centrale d'achat de tous les avocats de France. C'est la mission d'Alain Cuisance, nouveau délégué général, qui prend le relais de Philippe Rochmann à qui l'on doit le lancement réussi de cet outil d'un genre nouveau.

Au programme, plus de prestations, plus de services et d'écoute des besoins de la profession, des partenariats utiles et calqués sur la réalité de nos cabinets. Pour preuve, les accords signés avec diverses sociétés (Apave, Duca, Véritas) pour accompagner les cabinets dans la problématique ERP en vue de la réalisation des audits et études nécessaires au dépôt des dossiers d'Ad'AP. Il sera prochainement communiqué sur ce sujet. C'est aussi dans ce même cadre que seront sous peu proposées des offres nouvelles dans des domaines aussi variés que l'informatique, la téléphonie, l'édition ou les VTC, sans compter les derniers partenaires référencés : Terface, distributeur exclusif des destructeurs Kobra et des reliures Unibind, Telefunken pour les défibrillateurs et Hardloop pour les équipements de sports.

Praeferentia Corefrance est un projet devenu réalité, porté par l'idée selon laquelle on est plus forts quand on est nombreux à agir.

La participation de tous à cette démarche commune, signe fort de cohésion, permet aussi à chacun de bénéficier des meilleurs tarifs et de gagner en temps et en efficacité. Rendez-vous sur : www.praeferentia.com

Un nouveau bâtonnier à Paris

Au terme d'une campagne riche en candidats (au nombre inédit de 9), en polémiques et en affrontements parfois féroces, **c'est Frédéric Sicard qui a été élu bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris pour les années 2016-2017.** Succédant à Pierre-Olivier Sur, il sera accompagné, dans cette lourde tâche qui consiste à représenter et à rassembler les avocats du plus important barreau de France, par Dominique Attias, élue vice-bâtonnier.

Symbole fort, leur premier déplacement a été réservé à l'Assemblée générale de la Conférence du 26 juin au cours de laquelle ils ont manifesté leur volonté de travailler avec les 163 ordres de province à une unité efficace de la profession d'avocat en France, au sein de notre institution représentative qui demeure le seul interlocuteur de la profession face aux pouvoirs publics.

L'agenda du Président

Juin

4 juin

11h30-15h : Réunion de travail sur les logiciels des Ordres

15h : Réunion sur le legal privilege (CNB)

4-6 juin

Session de formation (Tours)

11-12 juin

Déplacement à La Réunion (réunions avec les bâtonniers de St-Denis et St-Pierre et leurs conseils de l'ordre, remise de décoration au Bâtonnier Th. Gangate et colloque MARD)

12-13 juin

AG CNB

17 juin

12h : Réunion de la Commission de régulation

18h : Réunion du Conseil de l'ordre de Nice

18 juin

9h : Congrès du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires

19 juin

9h30 : Allocution d'ouverture à la journée de formation du CNB « lutte contre l'exercice illégal du droit »

24 juin

18h : Réunion Chancellerie

25 juin

9h : AG Praeferentia Corefrance

11h : AG SCB

12h : AG AMRA

17h : Bureau de la Conférence

26 juin

9h-17h : AG Conférence

27 juin

10h : Bureau de la Conférence élargi

Juillet

2 juillet

11h : Réunion AJ (Chancellerie)

18h : Réunion Collège ordinal

3 juillet

11h : Bureau CNB

17h : AG CNB

4 juillet

9h : AG CNB

9 juillet

10h : CA et AG DBF

11h : Réunion de travail - réforme Cour d'appel

La vie de la Conférence

Assurance perte de collaboration / Barreau de Rouen

Par un arrêt rendu le 17 juin, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu le 19 mars 2014 par la Cour d'appel de Rouen qui avait annulé une délibération du Conseil de l'ordre prévoyant l'adhésion à titre collectif d'un contrat « assurance perte de collaboration » et l'imputation du montant de la cotisation sur le budget de l'ordre consacré aux charges sociales, la considérant comme incompatible avec le caractère libéral et indépendant de la profession.

La Cour a jugé que « le conseil de l'ordre d'un barreau peut, sans excéder ses pouvoirs, décider de souscrire une assurance collective perte de collaboration, financée par l'ordre au titre des œuvres sociales, s'agissant d'une mesure de solidarité qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors qu'elle est justifiée par les conditions particulières d'exercice de la profession d'avocat qu'impose le statut de collaborateur et qu'elle n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis ».

Cet arrêt et sa motivation au visa exprès de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 revêtent une importance toute particulière, en posant solennellement le principe de liberté de choix du conseil de l'ordre en matière budgétaire. Il confirme que la souscription d'une assurance collective perte de collaboration est une mesure de solidarité qui ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

La CIB... de l'importance de la coopération internationale

Créée en 1985 à l'initiative des bâtonniers Danet et Stasi, la Conférence Internationale des Barreaux de traditions juridiques communes (« CIB ») regroupe les barreaux de 44 pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Son objet est de rassembler les barreaux vivant au sein de la même communauté culturelle afin de développer entre eux des liens de solidarité et veiller au maintien de la sécurité juridique.

Son président est le bâtonnier Ameth Ba, bâtonnier du Sénégal où s'est tenu le dernier congrès annuel et son secrétaire général est le bâtonnier Bernard Vatier.

La francophonie est un espace culturel en pleine croissance. L'Afrique est en ordre de marche et la langue française est conquérante ; par ailleurs, les barreaux de pays membres de l'OIF mais qui ne pratiquent pas le français à l'exception de leur représentants, comme l'Arménie et la Bulgarie se sont joints à la CIB. En 2050, le monde comptera 750 millions de francophones et le continent africain regroupera 80 % de la francophonie.

Il appartient aux avocats de chacun de ces pays de prendre une part active à cette croissance et à leurs barreaux de veiller à leur indépendance, au respect de la règle du procès équitable et à la défense de la défense.

Les défis sont immenses et les bâtonniers de France doivent donc être sensibilisés à l'importance de la solidarité et de la coopération avec l'ensemble des barreaux francophones. La CIB est en effet un lieu d'échanges dans lequel chaque barreau tire profit de la richesse et des pratiques des autres barreaux.

Ainsi rassemblée, la défense de la défense est plus forte et les droits fondamentaux se trouvent préservés. Ainsi organisée, la contribution à la sécurité juridique favorise le développement de la croissance économique. **Les barreaux français ne peuvent rester à l'écart de cette communauté culturelle et doivent prendre part à ces échanges et à la vie de la CIB**, qui tiendra son prochain congrès annuel à Cotonou des 2 au 5 décembre prochain.

Les bâtonniers souhaitant en savoir plus sont invités à prendre contact avec le Secrétariat général de la CIB : secretariat-cib@live.fr

Convention nationale des avocats 2017 : appel à candidature

La Convention nationale des avocats marque pour la profession un moment fort de communication et d'échanges sur des sujets qui ont marqué l'actualité juridique et judiciaire, l'occasion aussi pour la profession de démontrer la place qu'elle joue pour répondre au besoin de sécurité juridique des français.

L'année dernière, cet événement avait rassemblé à Montpellier plus de 5.000 confrères. **Pour l'organisation de la prochaine édition qui se déroulera en 2017, le Conseil National des barreaux a récemment lancé un appel à candidature adressé à l'ensemble des barreaux français. Les réponses devront parvenir au CNB au plus tard le 31 juillet 2015.**

La Conférence des bâtonniers encourage l'ensemble des barreaux intéressés à faire acte de candidature pour cette manifestation d'importance, qui offrira au barreau retenu un rayonnement et une visibilité particulièrement importante en France comme à l'international.

Avocats sans frontières

Notre Confrère Francois Cantier, Président fondateur d'Avocats sans Frontières France, sera l'invité de notre Assemblée Générale du 25 septembre prochain. Rappelons que cette association, créée il y a 17 ans, s'est fortement développée mais traverse une période critique suite à la diminution des financements publics, nationaux et internationaux. Sa survie et son développement appellent impérieusement le soutien de l'ensemble des Barreaux Français, qui l'ont porté sur les fonts baptismaux.

Seule ONG de dimension internationale émanant directement de notre profession dont elle porte le nom, **reconnue par les plus hautes instances internationales, elle incarne les valeurs de justice et de solidarité auxquelles les avocats français sont fondamentalement attachés. Lui venir en aide est pour nous un devoir.**

Trois dates à retenir

[4-5 septembre - La Baule](#) : Séminaire du Bureau

[18 septembre - Paris](#) : Journée de formation « Centre de défense des avocats » (programme à venir)

[25 septembre - Paris](#) : Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers

La Conférence et... le préalable amiable du décret du 11 mars 2015

L'avocat a toujours négocié, transigé. Les principes essentiels de la profession le conduisent à rechercher la solution la plus favorable et la plus pérenne pour son client et cette recherche passe toujours peu ou prou par une tentative amiable, ne serait-ce que par l'envoi d'une lettre avant mise en œuvre de la procédure judiciaire.

Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 en son article 18 institutionnalise la tentative amiable préalable en modifiant les articles 56 et 58 du code de procédure civile dans les termes suivants : « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation (ou la requête article 58) précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* ».

Ainsi, l'avocat ou le justiciable doivent justifier des « diligences entreprises »... Ce préalable, couplé à la subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport à la protection juridique qui conduit les justiciables à interroger les plateformes de protection juridique préalablement au dépôt de l'aide juridictionnelle, risque de faire glisser le marché du droit vers d'autres acteurs que les avocats. C'est pourquoi **l'avocat se doit d'être ou de devenir prescripteur, accompagnateur et acteur des modes alternatifs de règlements des différends (MARD)**.

Grâce à ce nouveau dispositif réglementaire, il faut faire de la consultation d'un avocat un préalable à toute procédure. L'avocat est le seul référent susceptible d'accompagner le justiciable dans le choix du mode préalable de résolution amiable du litige ; la mise en œuvre de cette tentative amiable obligatoire offre donc un tremplin qu'il serait dommageable pour la profession de ne pas utiliser.

Il ne s'agit pas de porter atteinte à la liberté de conseil de chacun des confrères mais d'apporter des éléments de prospective et de réflexion dans l'investissement des MARD. Au vu de ces réflexions, **un modèle de courrier a été établi par Madame le Bâtonnier Joëlle Jeglot-Brun, membre de la Commission civile du Bureau**. Téléchargeable sur le site Internet de la Conférence (onglet « guides et outils » puis « modèles de lettres types »), ce courrier a le mérite de tenter de mettre l'avocat au cœur des MARD. Chaque bâtonnier est invité à l'utiliser.

A lui seul, ce courrier sera inefficace sans communication, sans formation et sans esprit de conquête :

- communication personnelle de l'avocat,
- communication fonctionnelle : ordres, Conférence des bâtonniers et CNB,
- formation sur la procédure participative, l'acte d'avocat, la médiation, le droit collaboratif,
- actions pour obtenir la force exécutoire de l'acte d'avocat et l'avocat médiateur de droit, comme en Italie par exemple.

Conquérir le marché des MARD est un défi pour les avocats et un enjeu pour la profession. Un défi d'autant plus pressant à relever que le gouvernement vient de rendre public un « *rapport sur le développement des MARD* » (consultable sur le site de la Conférence), qui comporte 36 propositions à méditer très sérieusement...

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

RETRIBUTION DES INTERVENTIONS DES AVOCATS A L'AJ (Note du Ministère de la Justice du 15.04.2015)

Publiée au BOMJ du 30 avril, cette note (n° JUST1509256N) présente les dispositions du décret n° 2015-271 du 11 mars 2015 *relatif à la rétribution des interventions des avocats au titre de l'aide juridique*, qui a notamment fixé la rétribution des avocats intervenant au titre de l'AJ pour assister les personnes entendues sous le régime de l'audition libre (88€) ou déférées devant le procureur de la République (46€).

NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE ANTI-BLANCHIMENT (JOUE du 5 juin 2015)

La directive 2015/849/UE du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme* a été publiée le 5 juin 2015 au Journal Officiel de l'Union européenne. Le filtre du bâtonnier, qui avait été reconnu dans l'arrêt Michaud contre France du 6 décembre 2012, ainsi que le secret professionnel de l'avocat sont préservés. Le travail de la Délégation des barreaux de France et à travers elle, de la délégation française au CCBE, doit être salué. Un communiqué de presse complet est consultable sur le site de la DBF mais également de la Conférence (onglet « focus »).

Jurisprudence

HONORAIRES DE POSTULATION ET JUGE DE L'HONORAIRE

Par un **arrêt du 11 juin** (n° 14-20239), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que si les honoraires de l'avocat sont fixés en accord avec le client et que leur contestation relève de la compétence du bâtonnier, le recours contre la décision de ce dernier étant porté devant le premier président de la cour d'appel, la tarification de la postulation et des actes de procédure est régie quant à elle par les dispositions du Code de procédure civile.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE : RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Dans un **arrêt du 3 juin** (n° 14-16.426), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'encourt la cassation l'arrêt qui mentionne que le bâtonnier a été entendu en ses observations, sans préciser si le bâtonnier avait, en outre, déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin d'être en mesure d'y répondre utilement.

DEPOT DE PLAINTÉ / DISPENSE DE CONSIGNATION POUR LA PARTIE CIVILE BENEFICIANT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Par **arrêt du 2 juin** (n° 15-80.381), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la partie civile qui a obtenu l'aide juridictionnelle est dispensée de verser une consignation à la suite du dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile.

ARBITRAGE DU BATONNIER / APPLICATION DE L'ARTICLE 564 du CPC (NON)

Par **arrêt du 20 mai** (n° 13/23344), la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la recevabilité des demandes nouvelles dont elle est saisie. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, les différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel sont, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier, arbitrage qui revêt un caractère obligatoire. Par conséquent, il ne peut être fait application de l'article 564 du code de procédure civile, car dans le cas contraire cela permettrait de formuler des prétentions nouvelles, en les faisant échapper à l'arbitrage préalable du bâtonnier.

SECRET PROFESSIONNEL : NON APPLICABILITE AUX MESSAGES ADRESSES POUR INFORMATION EN COPIE A UN AVOCAT

Par arrêt du 7 mai (n° 14/04038), la Cour d'appel de Versailles a rappelé que l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, relatif au secret des correspondances échangées avec ou entre avocats, ne vise pas les correspondances ou messages adressés pour information en copie à un avocat.

Un avis déontologique parmi d'autres... les cotisations ordinales

En cas de départ d'un avocat en cours d'année, la cotisation ordinale est-elle due pour l'année entière ou au prorata temporis ?

Le seul texte de référence en la matière est l'article 17-6 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, aux termes duquel il appartient au conseil de l'ordre « (...) de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort (...), de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ».

Suivant la jurisprudence issue de ce texte, le Conseil de l'ordre est libre de fixer le montant des cotisations dues par les avocats inscrits au barreau et par les avocats titulaires d'un bureau secondaire, sous réserve de respecter le **principe d'égalité entre avocats**.

Le Conseil de l'ordre devra donc tenir compte de ces prescriptions pour décider, le cas échéant, d'accorder à tel confrère démissionnaire en cours d'année qui en ferait la demande une dispense prorata temporis.

Par ailleurs, il a été jugé qu' « aucune disposition légale n'interdit à un conseil de l'Ordre de recouvrer en même temps, selon des critères respectant les principes d'équité et d'égalité entre les avocats, tant les cotisations nécessaires au fonctionnement de l'Ordre que la quote-part de la prime d'assurance contractée pour garantir la responsabilité civile professionnelle de l'ensemble de ses membres ».

Si telle est la pratique suivie par le barreau, le principe d'égalité commande que la quote-part de la prime d'assurance RCP soit acquittée pour l'année entière.

(Réponse en date du 16 juin 2015 au bâtonnier de l'ordre des avocats de Lisieux)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La première chambre civile de la Cour de cassation a condamné, le 15 mai dernier, une SCP d'avocats aux conseils à indemniser l'un de ses clients du préjudice de perte de chance de voir l'arrêt de la Cour d'appel rejetant sa demande censuré par la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, n°14-50.058). En l'espèce, le justiciable, en situation de mise à la retraite d'office, a contesté celle-ci et a demandé la requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse. La Cour d'appel ayant rejeté sa demande, il a chargé une SCP d'avocats aux conseils d'introduire un pourvoi en cassation. Après que celui-ci ait été déclaré irrecevable, il a soulevé la responsabilité de son avocat au motif que ce dernier n'avait soulevé qu'un seul et unique moyen, en omettant de faire figurer au soutien du pourvoi un moyen tiré de la directive 2007/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, laquelle interdit les discriminations liées à l'âge. La Cour de cassation a relevé que, tenu à un devoir de compétence, la SCP d'avocats ne pouvait ignorer la primauté du droit de l'Union et la nécessité de se conformer au principe général du droit de l'Union qu'est le principe de l'égalité de traitement. Dès lors, la Haute juridiction a jugé qu'en omettant d'invoquer ce moyen susceptible de conduire au succès du pourvoi, la SCP d'avocats a engagé sa responsabilité professionnelle.

Avoir le réflexe européen

Cet arrêt de la Cour de cassation est fondamental pour l'exercice professionnel des confrères. En retenant la responsabilité professionnelle de l'avocat, **la Haute juridiction donne tout son sens au principe de primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux et fait peser sur l'avocat un devoir de compétence large**. Or, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le droit de l'Union irrigue désormais la quasi-totalité des pans du droit national, entraînant mécaniquement la multiplication de jurisprudences de la Cour de justice de l'Union dans des matières jusqu'ici « épargnées ». Dès lors, **nous ne pouvons qu'encourager les confrères à acquérir et entretenir « le réflexe européen »** afin d'apporter à leurs clients toute l'expertise et la compétence qu'ils peuvent légitimement attendre.

Le saviez-vous ?

• **Le Bâtonnier Frank Natali, ancien Président de la Conférence (2006 - 2007), a été nommé membre du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature.** Le Bureau de la Conférence lui adresse ses plus chaleureuses félicitations.

• **Le 4 juin dernier a été déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à garantir concrètement le respect du secret professionnel de l'avocat.** Pour l'auteur de cette proposition de loi, le député Jean-François Mancel (Oise) : « l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 7 mai 2015 a quasiment mis fin au secret professionnel pourtant substantiel à l'exercice des droits de la défense dans un Etat de droit ». Dans cette décision, les magistrats de la chambre de l'instruction avaient considéré que les écoutes des conversations entre un avocat et son client ne caractérisaient pas une atteinte au secret professionnel puisque le client n'était pas mis en examen dans l'affaire au cours de laquelle lesdites écoutes avaient été réalisées. Selon la cour d'appel, il n'y aurait donc plus de secret dans les affaires civiles, sociales, commerciales ; pas plus que lorsqu'un avocat converse avec son client partie civile ou témoin assisté ou ayant bénéficié d'un non-lieu... Alors que se multiplient les atteintes au secret professionnel de l'avocat, cette initiative doit être saluée.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence